



**COMMUNE DE MONTRY**  
**Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal**  
**Séance du 10 mars 2020**

L'an deux mil vingt le 10 mars à 20 H 30 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 03 mars 2020 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

**Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 02/03/2020 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 10/03/2020 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.**

\* \* \* \* \*

**Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, J. GUERREIRO, G. COLIN, P. GUERAND, S. LEVIS, M. FICARA**

**Absents ayant donné pouvoir : N. MENNESSIER à E. MAILLARD, N. RAFFETIN à S. LEVIS, A. AMPOLO à F. SCHMIT, A. SCHLAYEN à M. FICARA, R. ANGUELU à E. DEMUR, C. COLIN à G. COLIN**

**Absents : P. DEGRIS, B. GUIBAN, C. FONTAINE, T. DUMAS, E. BOULANGER, C. JOUANNEAU, E. ANDRE, K. SASSI,**

**Secrétaire de séance : E. DEMUR**

\* \* \* \* \*

Madame le Maire F. SCHMIT déclare ouverte, à 20h30, la séance du Conseil Municipal.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein de l'Assemblée Municipale.

Madame le Maire nomme Monsieur E. DEMUR secrétaire de séance, fonction qu'il a acceptée.

\* \* \* \* \*

Aucune remarque n'est formulée sur les PV des conseils municipaux des 19/11/2019 et 10/12/2019

**1) Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles de Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-1, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine et Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine et Marne du 10 octobre 2019 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine et Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-1, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de gestion des archives communales, de conseils et formations en matière d'hygiène et de sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine et Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**Décide :**

**L'approbation de la convention unique pour l'année 2020 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine et Marne.**

**Madame le Maire est autorisée à signer ledit document et ses éventuels avenants.**

**Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.**

**Pour : 15**

**Contre : /**

**Abstention : /**

## **2) Création de deux emplois non permanents à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité il y a lieu de créer 2 emplois non permanents à temps non complet à raison de 24 h hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**Décide la création à compter du 10/03/2020 de :**

- **2 emplois non permanents à temps non complet (24 h) d'adjoint territorial d'animation cadre d'emploi des adjoints d'animation.**

**Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au Budget.**

**La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint territorial d'animation.**

**Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du : 10/03/2020**

**Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.**

**Pour : 15**

**Contre : /**

**Abstention : /**

### **3) Approbation de la convention de répartition du personnel conclue entre la communauté de communes et les communes d'Esbly, Montry Saint Germain sur Morin, Quincy-Voisins, Saint Fiacre, Boutigny et Villemareuil**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu l'article L.5211-4-1 IV bis du Code Général des Collectivités Locales ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention de répartition du personnel entre la Communauté de Communes et les 7 communes sortantes dont Montry, afin de statuer sur le sort du personnel affecté aux compétences restituées ;

Considérant que la commune de Montry n'a pas à ce jour de personnel transféré à la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la convention de répartition du personnel conclue entre la Communauté de Communes du Pays Créçois et les communes d'Esbly, Montry, St Germain-sur-Morin, Quincy-Voisins, St Fiacre, Boutigny et Villemareuil ci-annexée.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous les actes portant sur cet objet ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**APPROUVE** la convention de répartition du personnel conclue entre la Communauté de Communes du Pays Créçois et les communes d'Esbly, Montry, St Germain-sur-Morin, Quincy-Voisins, St Fiacre, Boutigny et Villemareuil ci-annexée.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes portant sur cet objet ;

**Pour : 15**

**Contre : /**

**Abstention : /**

### **4) Vente parcelle C 889, approbation du Conseil municipal**

Considérant

- Que la Commune de Montry possède dans son patrimoine l'unité foncière constituée par la parcelle cadastrée C 889 d'une superficie de 24m<sup>2</sup> située en zone IAUa,
- Que M et Mme EL KANDOUSSI, demeurant 2 rue Louis Pergaud, propriétaires des parcelles voisines, ont demandés l'acquisition de cette dite parcelle, au prix de 22€ le m<sup>2</sup>, hors frais de négociations, d'établissement et de publication de l'acte en la forme administrative destiné à constater ladite cession amiable

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

D'approuver la cession à M.et Mme EL KANDOUSSI de la parcelle C 889 à Montry (77450), au prix de 528€, hors frais et droits :

De dire que cette cession sera établie par acte administratif authentifié par Madame le Maire en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

De dire qu'à l'occasion de cette vente la Commune de MONTRY sera représentée par Madame le Maire, ou en cas d'empêchement par le 1<sup>er</sup> adjoint, conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal:**

**APPROUVE** la cession à M.et Mme EL KANDOUSSI de la parcelle C 889 à Montry (77450), au prix de 528€, hors frais et droits :

**DIT** que cette cession sera établie par acte administratif authentifié par Madame le Maire en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**DIT** qu'à l'occasion de cette vente la Commune de MONTRY sera représentée par Madame le Maire, ou en cas d'empêchement par le 1<sup>er</sup> adjoint, conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Pour : 15**

**Contre : /**

**Abstention : /**

### **5) Approbation de la mise en conformité des statuts de Val d'Europe Agglomération**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5216-5 et suivants ;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/110 du 30 décembre 2015 modifié portant transformation du SAN du Val d'Europe en Communauté d'Agglomération ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/n°131 du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°209/DRCL/BLI N°67 en date du 5 juillet 2019 portant retrait des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin de la communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération et constatant les impacts sur la carte syndicale ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre les statuts de Val d'Europe Agglomération en conformité :

- du fait de l'intégration au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin (modification de l'article 1.2 « périmètre »);
- au regard de la rédaction de l'article L. 5216-5 du CGCT dans sa rédaction en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- du fait du maintien d'une disposition issue d'un article concernant les agglomérations nouvelles abrogée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 qui est à supprimer (modification de l'article 2.3)
- enfin, suite à la promulgation de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui supprime les compétences optionnelles des communautés d'agglomération. La communauté les exerce à la publication de la loi à titre supplémentaire.

**ENTENDU** l'exposé de Madame le Maire ;

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER** la modification statutaire, telle que présentée dans le document annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**Pour : 15**

**Contre : /**

**Abstention : /**

#### **6) Approbation de la convention de mise à disposition et transfert de la compétence ASSAINISSEMENT**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16,
- Vu la loi Notre du 7 août 2015, qui prévoit le transfert des compétences eau et/ou assainissement des communes aux communautés d'agglomération, obligatoire dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- Vu l'arrêté préfectoral 2019/DCRL/BLI/N°67 DU 05/07/2019 portant retrait des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin de la communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération et constatant les impacts sur la carte syndicale, et prenant effet à compter du 31.12.2019,
- Vu les statuts de l'EPCI,
- Considérant qu'il convient d'établir et approuver une convention définissant les conditions par lesquelles la commune de Montry met à disposition de la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe, les biens, droits et obligations relatif au transfert de la compétence assainissement,

Entendu l'exposé de Mme le Maire,

**Il a été convenu ce qui suit :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition suite au transfert de la compétence assainissement, jointe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention et tout document relatif à ce dossier

**Pour : 15**

**Contre : /**

**Abstention : /**

#### **7) Intention de création d'un Espace Naturel Sensible (ENS) le long du Grand Morin**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la commune de MONTRY,

Vu les compétences du Conseil Départemental de Seine et Marne,

Vu l'adhésion de la commune au Groupement ID77,

Considérant que les communes d'Esbly et de Saint Germain possèdent des zones en ENS de part et d'autre de Montry,

Considérant les recommandations du SMAGE des deux Morins en termes de Zone d'Extension de Crue (ZEC),

Considérant les impacts des inondations de juin 2016 et janvier 2018,

Considérant le caractère écologique et touristique des berges du Grand Morin,

Il est proposé au Conseil de solliciter le Conseil Départemental pour la création d'un Espace Naturel Sensible dans le périmètre compris entre les communes d'ESBLY et de SAINT GERMAIN sur MORIN, entre le Grand Morin et le Canal latéral du Grand Morin et de se faire accompagner pour ce projet par le groupement départemental ID77,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte la proposition détaillée ci-dessus pour la création d'un Espace Naturel Sensible
- Autorise Madame le Maire à signer tout document affairant à ce projet.

**Pour : 14**  
**Contre : /**  
**Abstention : 1**

### **8) Débat d'Orientation Budgétaire du budget Ville**

Vu les articles L.2312-1 et L.5211.36 du CGCT et que le nombre d'habitants de la commune est supérieur à 3500, il convient de proposer de débattre des orientations budgétaires au conseil municipal.

Le débat d'orientation budgétaire est une étape réglementaire obligatoire du cycle budgétaire, qui doit se tenir dans les 2 mois précédant le vote du budget primitif. Ce débat s'appuie sur le rapport d'orientation budgétaire joint en annexe de cette délibération.

Le débat n'a aucun caractère décisionnel. Il permet aux membres de l'assemblée de discuter des orientations budgétaires et d'être informés de la situation budgétaire de la commune.

À l'issue du débat, il est proposé au conseil municipal :

- **De prendre acte** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2020 de la Commune ainsi que de la présentation du rapport, ci-joint en annexe, qui comporte : l'environnement général, les tendances des finances locales, les perspectives budgétaires.
- **D'approuver** les orientations budgétaires relatives à l'exercice 2020 indiquées dans le rapport annexé.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2020 de la Commune ainsi que de la présentation du rapport ci-joint en annexe, qui comporte : l'environnement général, les tendances des finances locales, les perspectives budgétaires.
- **APPROUVE** les orientations budgétaires relatives à l'exercice 2020 indiquées dans le rapport annexé.

**Pour : 15**  
**Contre : /**  
**Abstention : /**

La séance du conseil municipal est clôturée à 21h38.

Le Maire  
Françoise SCHMIT

